

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI ALICE

91 Boulevard Pasteur
75015 Paris

Références : 20251126-VI-ALICE
Code AIOT : 0003900059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SCI ALICE implanté Parc Logistique du Pont de Normandie 2 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ALICE
- Parc Logistique du Pont de Normandie 2 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0003900059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II	Sans objet
4	Stockage intérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations d'extinction automatique apparaissent globalement opérationnelles, bien que plusieurs non-conformités aient été relevées et devront être traitées. Les installations électriques font l'objet de nombreuses observations, dont certaines récurrentes, nécessitant des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats :

L'installation d'extinction automatique a été vérifiée le 16/09/2025. Le rapport de vérification ne met en évidence aucune non-conformité susceptible de mettre en échec le système. Il relève toutefois trois non-conformités sans risque de mise en échec. Pour l'une d'entre elles (stockage de plus de 1 000 palettes dans la cellule 3), le contrôleur a indiqué que cette non-conformité sera requalifiée en « avec risque de mise en échec » lors du prochain contrôle si elle n'est pas levée d'ici là. Il est à noter que cette non-conformité n'apparaissait pas lors du contrôle précédent du 04/03/2025.

Les groupes motopompes ont été vérifiés le 21/05/2025. Aucun commentaire nécessitant une intervention rapide n'est indiqué. Il est néanmoins préconisé de remplacer une sonde de niveau sur la source B2 et de remettre à niveau la cuve de la source B1.

Selon l'exploitant (courriel du 10/02/2022), la détection incendie est assurée par l'installation de sprinklage. La seule remarque figurant dans le rapport concernant l'alarme est une observation indiquant que l'inhibition du signal sonore ne fonctionne pas.

Demande n°1 :L'exploitant lèvera les non- conformités identifiées dans les rapports de vérification des installations liées à l'extinction automatique de 2025.

Fin 2022, l'organisme de contrôle avait constaté que le système de sprinklage était incompatible avec le stockage de brise-vues dans certaines cellules. En 2023, l'inspection avait relevé que, conformément aux préconisations du CNPP, un encartonnage de ces marchandises avait été mis en place afin de rendre l'extinction incendie compatible. Le jour de la visite, l'inspection a confirmé par sondage que l'encartonnage des brise-vues plastiques était toujours effectif. Selon le registre tenu dans le local sprinklage, le groupe motopompe du réseau d'extinction automatique incendie est testé chaque semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :L'exploitant lèvera les non- conformités identifiées dans les rapports de vérification des installations liées à l'extinction automatique de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées du 12 au 14 mai 2025. Le rapport fait état de 15 non-conformités, dont 7 déjà identifiées lors de la vérification précédente et 8 nouvelles observations. L'exploitant n'a pas justifié la levée de ces observations. Toutefois, le jour de la visite, l'inspection a constaté sur le registre de sécurité l'intervention d'une société de maintenance en date du

22/10/2025. Le locataire a indiqué se souvenir que cette société était intervenue afin de lever des non-conformités sur les installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 2 :l'exploitant procédera à la levée des non-conformités identifiées dans les rapports de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats :
Le jour de la visite, l'inspection n'a pas relevé la présence de matières combustibles à moins de 10 mètres des parois du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats :
L'inspection a constaté par sondage que, le jour de la visite, les allées de circulation dans les cellules étaient dégagées. Par ailleurs, lors de la visite de novembre 2022, l'inspection avait constaté qu'en cellules 1 et 4, l'exploitant stockait des marchandises en racks à 3 mètres de la paroi extérieure sud du bâtiment. Or, l'étude de dangers (EDD) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2015 prévoit un stockage de matières combustibles à 1 mètre de cette paroi, sous réserve que celle-ci soit REI 120. À défaut, l'EDD prévoit un stockage à au moins 15 mètres des parois. L'exploitant avait alors déposé un porter à connaissance (PAC) afin d'être autorisé à stocker en racks à 3 mètres de la paroi sud. L'inspection avait émis un avis favorable, sous réserve du respect des engagements du PAC, à savoir :

- le flochage de la façade sud des cellules 1 et 4 par un matériau coupe-feu d'un degré de résistance au feu de deux heures (à l'exception des portes à quai et des bandeaux d'éclairage naturel) ;
- la localisation des aires de mise en station des moyens aériens dans des zones d'effets inférieures ou égales à 5 kW/m².

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a choisi de retirer les racks situés à moins de 15 mètres de la paroi extérieure sud du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite